

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2021

Convocation du : 25 mars 2021- Affichée le 25 mars 2021

Nombre de membres : Afférents au Comité Syndical : 18 - En exercice : 18 - Présents : 13 - Procurations : 2

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2021-01	1. BUDGET PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020
DL-2021-02	2. BUDGET PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020
DL-2021-03	3. BUDGET PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020 SUR LA GESTION 2021
DL-2021-04	4. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021
DL-2021-05	5. ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi trente-et-un mars à seize heures, le Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, légalement convoqué le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire à la salle Delga à Lautrec sous la présidence de M. Bernard CARAYON, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Délégués présents avec voix délibérative :

COMMUNAUTES DE COMMUNES MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS
C/C LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT	M. Thierry BARDOU (Titulaire) M. Mathieu FAU (Titulaire) M. Noël MEYSSONNIER (Titulaire) M. Jean-Jacques AYRAL (Titulaire)
C/C SOR ET AGOUT	M. Francis CESCATO (Titulaire) Mme Annette VEITH (Titulaire) M. Sylvain FERNANDEZ (Titulaire)
C/C TARN-AGOUT	M. Gérard PORTES (Titulaire) M. Bernard CARAYON (Titulaire) M. Gilles CORMIGNON (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire) M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire) M. Didier BELAVAL (Titulaire)

Délégués titulaires appelés à siéger absents et excusés :

- C/C SOR ET AGOUT : Mme Dominique COUGNAUD (Titulaire) (*pouvoir à Mme Annette VEITH*), M. Michel ORCAN (Titulaire), M. Jean-Louis HORMIERE (Titulaire)
- C/C TARN-AGOUT : M. Christian JOUVE (Titulaire) (*pouvoir à M. Gérard PORTES*), Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)

Secrétaire de séance : M. Thierry BARDOU

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2020 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

**1. BUDGET PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE :
ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2020 (DL-2021-01)**

M. le Président présente le compte de gestion 2020 du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne. Il précise qu'il y a bien identité de valeurs entre les écritures du compte administratif 2020 du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne et celles du compte de gestion du Comptable public.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-31, L. 5211-36 et L. 2343-1 et 2, D. 2343-2 et suivants,
- Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif de M. le Président et du compte de gestion de M. le Comptable public du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne pour l'exercice 2020,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ADOpte le compte de gestion 2020 du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne, arrêté par M. le Comptable Public et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif 2020, comme suit :

	SECTION INVESTISSEMENT (en euros)	SECTION FONCTIONNEMENT (en euros)	TOTAL DES SECTIONS (en euros)
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	3 695,00	306 092,00	309 787,00
Titres de recettes émis (b)	651,00	279 282,13	279 933,13
Réductions de titres (c)		113 207,44	113 207,44
Recettes nettes (d=b-c)	651,00	166 074,69	166 725,69
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	3 695,00	306 092,00	309 787,00
Mandats émis (f)		211 398,30	211 398,30
Annulations de mandats (g)		26 148,00	26 148,00
Dépenses nettes (h=f-g)		185 250,30	185 250,30
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	651,00		
(h-d) Déficit		19 175,61	18 524,61

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**2. BUDGET PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE :
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 (DL-2021-02)**

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président, présente le compte administratif 2020 du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-31, L. 5211-36 et L. 2343-1 et 2,

- Considérant que M. le Président a quitté la séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, et que l'Assemblée siège sous la présidence de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 1^{er} Vice-Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ADOpte le compte administratif du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne arrêté, pour l'exercice 2020, comme suit :

		Dépenses (€)	Recettes (€)
Réalisation de l'exercice	Section de fonctionnement	185 250,30 €	166 074,69 €
	Section d'investissement	0,00 €	651,00 €
Reports de l'exercice 2019	Report en section de fonctionnement (002)		144 370,94 €
	Report en section d'investissement (001)		2 994,77 €
TOTAL (réalisation + reports)		185 250,30 €	314 091,40 €
Restes à réaliser à reporter en 2021	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	Total des restes à réaliser à reporter en 2020	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	185 250,30 €	310 445,63 €
	Section d'investissement	0,00 €	3 645,77 €
	Total cumulé	185 250,30 €	314 140 €

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. BUDGET PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020 SUR LA GESTION 2021 (DL-2021-03)

M. le Président rappelle à l'Assemblée les résultats de clôture du compte administratif de l'exercice 2020 du budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne pour décider de leur affectation sur l'exercice 2021.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-31, L. 5211-36 et L. 2343-1 et 2,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2020 sur la gestion 2021 comme suit :

Section INVESTISSEMENT	Résultat de Clôture de l'exercice 2019	Excédent	2 994,77 €
	Résultat de Clôture de l'exercice 2020	Excédent	651,00 €
	Résultat cumulé de l'exercice 2020	Excédent	3 645,77 €

RESTES A REALISER à reporter en 2021		Dépenses	0,00 €
		Recettes	0,00 €
Solde des RESTES A REALISER			0,00 €

Excédent de financement des INVESTISSEMENTS			3 645,77 €
---	--	--	-------------------

Section FONCTIONNEMENT	Résultat de fonctionnement reporté 2019	Excédent	144 370,94 €
	Résultat de Clôture de l'exercice 2020	Déficit	-19 175,61 €
	Résultat cumulé de l'exercice 2020	Excédent	125 195,33 €

L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2020 soit 3 645,77 € est repris en section d'investissement au compte 001 – solde d'exécution d'investissement reporté.

L'excédent de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2020 soit 125 195,33 € est repris en section de fonctionnement au compte 002 – résultat de fonctionnement reporté.

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 (DL-2021-04)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif 2021, un débat doit avoir lieu au sein du Comité Syndical sur les orientations budgétaires. La note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des délégués avec la convocation est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée des orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

M. le Président procède à la présentation dudit rapport qui fait l'objet d'un débat en séance.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-31, L. 5211-36 et L. 2343-1 et 2,
- Vu le dossier de présentation intitulé « Rapport d'orientations budgétaires 2021 » qui lui a été adressé avec la convocation et est annexé à la présente délibération,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND acte de la transmission du rapport d'orientations budgétaires 2021, joint à la note de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des délégués.
- PRECISE que ledit rapport d'orientations budgétaires 2021 a fait l'objet d'une présentation détaillée en séance et a donné lieu à un débat au sein du Comité Syndical.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT (DL-2021-05)

M. le Président informe l'Assemblée que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. Le Comité Syndical est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Ces stages sont formalisés par une convention tripartite signée entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le PETR du Pays de Cocagne.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ont apporté plusieurs changements au cadre juridique des stages. Les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein des collectivités sont désormais définies par ces textes.

Ainsi, le stagiaire bénéficie obligatoirement d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du

nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le montant de la gratification est fixé réglementairement à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Le stagiaire peut également bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de mission dans les mêmes conditions que les agents du PETR du Pays de Cocagne.

Le Comité Syndical ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi N° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- Vu le décret N° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE des modalités d'accueil réglementaires précitées des stagiaires de l'enseignement.
- PRECISE que la gratification versée obligatoirement aux stagiaires accueillis pour des stages de l'enseignement secondaire ou supérieur d'une durée de plus de 2 mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, est fixée par décret à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et qu'elle évoluera automatiquement en fonction de la réglementation.
- DIT que les frais de déplacement et de mission éventuels engagés par les stagiaires, à la demande du PETR du Pays de Cocagne, pour accomplir des missions qui leur sont confiées durant leur période de stage leur seront remboursés conformément aux modalités définies pour les agents salariés du PETR du Pays de Cocagne.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.
